

APEEE EEB I
General Assembly, 6 December 6 2018
- APEEE Statutes -

A. Summary of proposal

B.

During the meeting of the APEEE EEB I Administrative Board on 4 October 2018, the Board tasked the Legal Working Group to prepare a draft amendments of the APEEE EEB I statutes to ensure that Berkendael and SWALS parents are formally represented (with voting rights) in the EEB1 APEEE Board while keeping the overall size of the Board at a level conducive to reaching consensus and taking decisions in a timely fashion. Concretely, the Board mandated the APEEE legal working group to prepare legal texts for a change of the APEEE statutes with the following elements:

- Maximum of 26 APEEE board members;
- 17 board members from the Uccle site composed by 1 SWALS representative plus 2 representatives from each language section covering respectively the Nursery/Primary cycle and the Secondary cycle);
- 5 Board members from the Berkendael site elected by the Berkendael class representatives independently of whether they belong to a language section or a satellite class;
- 4 Board members elected directly at the General Assembly in their personal capacity. Any EEB1 class representative - from Uccle or Berkendael – can put forward their candidature for direct election by the General Assembly;
- Sunset clause: in case Berkendael in the future becomes an independent European School, the provisions concerning Berkendael Board members will automatically (without a new change of the Statutes) be annulled.
- A third Vice President for questions related to the Berkendael site was not included in the original board mandate but was eventually included for consideration in the draft prepared by the Legal Working.

The draft below was prepared by the Legal Working Group in line with the above. It was approved by the APEEE Board at its meeting on 28 November for presentation to the General Assembly. The modifications must be approved by a quorum; a simply majority is required. (Note: amendments to the existing text of the statutes are marked in bold and underlined or strikethrough.)

C. Text proposal

[III. CONSEIL D'ADMINISTRATION]

● Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu pour une durée de deux ans composé au minimum de 3 et au maximum de 26 administrateurs :

- soit entièrement élu par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs ;
- soit élus d'une part par les membres effectifs réunis en section linguistique en maternelles, primaire et secondaire avec ratification par l'Assemblée générale (17 membres, **dont un pour les SWALS**) et d'autre part élus par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs (9 membres).

Le Conseil d'administration comprend au moins deux représentants par section linguistique et au moins un représentant de la nationalité de chacun des Etats membres des Communautés Européennes pour autant que l'Ecole dispose d'une section correspondant aux langues de ces Etats et qu'il y ait des candidats de toutes les nationalités en cause. Pour ceux des administrateurs qui sont élus en assemblée générale, les candidatures doivent être adressées par écrit au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue comme il est dit à l'article 5.3.

Cet écrit est adressé au président du conseil d'administration.

Pour ceux des administrateurs qui sont élus en section linguistique, les candidatures peuvent être présentées au moment même de la réunion de section, qui statue à la majorité simple de ses membres effectifs présents ou représentés.

La démission d'un membre du Conseil d'administration, qu'il ait été élu en assemblée générale ou en section, doit être adressée par écrit au président du Conseil d'administration. Elle prend cours au plus tôt, après la première réunion du conseil d'administration qui suit la démission.

Si, au cours d'un mandat, par suite de démission, de départ ou pour toute autre cause, le nombre des administrateurs en exercice est inférieur aux 4/5 du nombre arrêté par l'Assemblée générale, ou si une section linguistique n'est plus représentée, la composition du Conseil d'administration est complétée au

cours de la prochaine assemblée générale, cette dernière désignation n'intervenant que pour la durée du mandat restant à courir.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Les administrateurs conservent la qualité de membre effectif pendant la durée de leur mandat.

[...]

- **Article 11**

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un Président qui est Président de l'Association
- un Vice-président plus spécialement chargé des problèmes pédagogiques
- un Vice-président plus spécialement chargé de problèmes administratifs
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint plus spécialement chargé de l'information
- un Trésorier
- un membre

Le Président ne peut exercer son mandat plus de quatre années consécutives.

[Nouveaux articles proposées:]

- **Article 9 bis**

Le présent article s'applique en lieu et place de l'article 9 pour la période pendant laquelle le site de Berkendael est rattaché à l'école européenne de Bruxelles I.

L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu pour une durée de deux ans composé au maximum de 26 administrateurs qui proviendraient de:

- 16 membres élus par les membres effectifs réunis en section linguistique en maternelles, primaire et secondaire du site d'Uccle avec ratification par l'Assemblée générale. Ces membres comprennent deux représentants par section linguistique du site d'Uccle, dont un pour les maternelles/primaire et un pour le secondaire;

- 5 membres élus par les membres effectifs du site de Berkendael avec ratification par l'Assemblée générale;

- 1 membre élu par les membres effectifs des SWALS avec ratification par l'Assemblée générale;

- 4 membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs.

Pour les administrateurs qui sont élus en assemblée générale, les candidatures doivent être adressées par écrit au président du conseil d'administration au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue comme il est dit à l'article 5.3.

Pour les administrateurs qui sont élus en section linguistique, les candidatures peuvent être présentées au moment de la réunion de section, qui statue à la majorité simple de ses membres effectifs présents ou représentés.

La démission d'un membre du Conseil d'administration, qu'il ait été élu en assemblée générale ou en section, doit être adressée par écrit au président du Conseil d'administration. Elle prend cours au plus tôt, après la première réunion du conseil d'administration qui suit la démission.

Si, au cours d'un mandat, par suite de démission, de départ ou pour toute autre cause, le nombre des administrateurs en exercice est inférieur aux 4/5 du nombre arrêté par l'Assemblée générale, ou si une section linguistique n'est plus représentée, la composition du Conseil d'administration est complétée au cours de la prochaine assemblée générale, cette dernière désignation n'intervenant que pour la durée du mandat restant à courir.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Les administrateurs conservent la qualité de membre effectif pendant la durée de leur mandat.

Aux fins du présent article, le terme "section linguistique" doit être entendu comme se référant également aux groupes de classes de la même langue organisés en classes satellites.

● **Article 11bis**

Le présent article s'applique en lieu et place de l'article 11 pour la période pendant laquelle le site de Berkendael est rattaché à l'école européenne de Bruxelles I.

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de:

- un Président qui est Président de l'Association
- un Vice-Président plus spécialement chargé des questions liées au site de Berkendael
- un Vice-président plus spécialement chargé des ~~problèmes~~ questions pédagogiques
- un Vice-président plus spécialement chargé de ~~problèmes~~ questions administratifs
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint plus spécialement chargé de l'information
- un Trésorier
- un membre

Le Président ne peut exercer son mandat plus de quatre années consécutives.

Le Vice-Président plus spécialement chargé des questions liées au site de Berkendael doit être parent d'un élève scolarisé à Berkendael.